

Arrêt

n° 324 504 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. DE WOLF, avocat, ainsi que par J.-M. VANHAMME, tuteur, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«**A. Faits invoqués**

Tu te déclares de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Tu es né le [...] et tu as toujours vécu à Erzurum avec tes parents, ta sœur et ton frère.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants :

Étant donné que tu es mineur, tu n'as pas le droit d'intégrer le HDP, Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples. Tu participes cependant à toutes leurs activités à partir de tes dix ans en raison des discriminations qui existent envers les Kurdes. Te concernant, tu es mal vu à l'école par tes professeurs et camarades et tu as du arrêter l'école car tu étais victime de racisme.

Ton père quant à lui est membre du HDP. De ce fait, la police intervient souvent à votre domicile et l'arrête régulièrement. Tu l'as notamment vu se faire frapper par cette dernière. En 2018, une procédure judiciaire est ouverte à son encontre car il est accusé d'appartenance à l'organisation terroriste armée, d'avoir agi sous les ordres de l'organisation et d'avoir causé des dommages aux biens publics en raison de sa participation aux manifestations de soutien par rapport aux évènements de Kobané. Son dossier se trouve aujourd'hui au stade de la Yargitay et il encourt une peine de douze ans d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans.

Après avoir participé à un rassemblement du HDP le 6 avril 2023, tu es arrêté et emmené au commissariat de Tekman où tu restes une nuit. Pendant ce temps, des agents des forces de l'ordre te proposent de devenir leur informateur. En échange, ils te paieraient les informations que tu leurs fourniraient et aideraient ton papa dans sa procédure judiciaire. Tu refuses cette proposition et ils s'adressent alors à toi de manière plus agressive et insultante. Suite à cela, ton père te conseille de quitter la Turquie mais il n'a pas pu venir avec toi car il a une interdiction de quitter le territoire en raison de son procès.

Tu quittes donc ton pays le 12 juin 2023 de manière illégale en voyageant par camion TIR. Tu arrives en Belgique le 17 juin et y introduit une demande de protection internationale le 21 juin 2023.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu fournis plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu déclares avoir quitté la Turquie car tu crains de devoir devenir un informateur pour les autorités turques et par conséquent de devoir trahir ta famille et les membres de la communauté kurde en général ou de subir des pressions comme ton papa si tu refuses de coopérer. Tu crains également de subir de nouvelles discriminations du fait d'être Kurde (Cf. Notes de l'entretien personnel du 26 mars 2024 – NEP, pp. 9-10 et Questionnaire « CGRA » du 23 novembre 2023 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.

En effet, si tu as fait mention lors de ton entretien que ton père, [I.H.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 7), a fait l'objet d'une procédure judiciaire du fait d'être accusé d'appartenance à l'organisation terroriste armée, d'avoir agi sous les ordres de l'organisation et d'avoir causé des dommages aux biens publics en raison de sa participation aux manifestations de soutien par rapport aux évènements de

Kobané (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 2-6 et NEP, pp. 5-7 et pp. 12-13), rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en ton chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP), situation actuelle du 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

À ce sujet, le Commissariat général ne peut qu'observer le **caractère pour le moins restreint des activités que tu dis avoir menées pour les partis kurdes** ; celles-ci se résumant, in fine, à participer à différents rassemblements, aux Newroz, aux meetings, aux soirées du parti, ainsi qu'à différentes activités lors de campagnes électorales avec ton père et ta mère où tu distribues des tracts et incites les personnes à participer aux manifestations et meetings (Cf. Questionnaire « CGRA », question 3, NEP, pp. 10-11 et p. 14 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 10). Tu précises d'ailleurs ne pas pouvoir être membre du parti étant donné que tu es mineur et par conséquent n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle (Cf. Ibidem). Et il ressort de tes propres aveux que tu n'as jamais rencontré de problèmes avec les autorités en raison de ta participation aux événements organisés par le HDP (Cf. NEP, p. 11). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si ton engagement modéré pour le HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour te conférer la moindre visibilité et faire de toi une cible des autorités.

De plus, tu mentionnes que **tu n'es pas cité dans le procès de ton père** étant donné que les faits qui lui sont reprochés sont datés et que tu étais encore très jeune à l'époque (Cf. NEP, p. 7).

Mais encore, le Commissariat général relève que **plusieurs membres de ta famille résident encore en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques**. De fait, tu ne fais mention que des problèmes de ton père (Cf. NEP, pp. 11-12). Et tu expliques qu'aucune instruction ou procédure judiciaire n'est ouverte à l'encontre de ta maman, bien que celle-ci mène encore des activités pour le HDP, notamment avec les candidats aux élections communales (Cf. NEP, p. 10 et p. 18). Tu justifies cela car elle se contente d'inciter les gens à voter pour le HDP et à sensibiliser les gens pour le HDP, sans participer aux activités dangereuses comme par exemple, les meetings et campagnes électorales où des affrontements peuvent avoir lieu (Cf. NEP, p. 9). Confronté au fait que tu fais exactement la même chose (Cf. Supra), et qu'il n'y a donc pas de raison de penser que les autorités pourraient vouloir te cibler, tu te contentes de répéter tes dires en indiquant que toi tu participes à ce genre d'activités dangereuses sans ajouter de précisions (Cf. Ibidem).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ton papa amènerait les autorités turques à te cibler plus particulièrement et à te faire subir diverses pressions pour cette raison.

Partant, et au vu de ton faible engagement politique (Cf. Supra), **il n'est pas vraisemblable que les autorités turques t'aient proposé de devenir leur informateur** (Cf. NEP, pp. 9-12 et pp. 15-16). À ce sujet, relevons que tu ne fournis aucun commencement de preuve concernant ta garde à vue et cette proposition faite par les agents des forces de l'ordre. Au surplus, le Commissariat général ne peut que constater qu'il ressort de tes déclarations, que ce sont ces mêmes agents qui t'ont invité à quitter le commissariat pour te donner un temps de réflexion et que, durant les deux mois où tu restes encore en Turquie suite à cette suggestion, tu n'as plus été contacté par ces derniers et tu n'as plus eu de leurs nouvelles depuis lors (Cf. NEP, p. 10 et pp. 15-16). Tu déclares d'ailleurs avoir dû déménager chez ton oncle pour cette raison, mais que personne n'est venu à ta recherche au domicile familial (Cf. NEP, p. 16). La non-continuité des recherches et de tes contacts avec les policiers ou militaires qui t'ont proposé de devenir leur informateur depuis ton départ du commissariat conforte le Commissariat général dans l'absence de crédibilité de tes propos à ce sujet. Dès lors, ta crainte de devoir trahir ton peuple n'est pas fondée.

Il ressort, par ailleurs, de tes déclarations que tu es **kurde**. Vu que le caractère fondé de tes craintes a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui

puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à ton dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Turquie – Situation des Kurdes « non politisés » du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il t'appartient donc de démontrer **au regard de ta situation personnelle** que tu as une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de ton origine ethnique kurde.

Or, compte tenu de ce qui est relevé dans ton dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, tu expliques que tu es mal vu à l'école par tes professeurs et camarades, notamment en raison de ton prénom à consonance kurde ou en raison du fait qu'il t'arrive de parler en kurde et que tu as du arrêter l'école en présentiel car tu étais victime de racisme tout en continuant de suivre des cours à distance (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9, Questionnaire « CGRA », question 5 et NEP, pp. 9-10 et pp. 18-20). Tu mentionnes explicitement ne pas avoir rencontré d'autres problèmes qu'à l'école (Cf. NEP, p. 20). Partant ces diverses discriminations dont tu affirmes avoir été victime en raison de ton origine kurde, ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave.

Ensuite, tu verses à l'appui de ta demande de protection internationale, un extrait d'article de presse daté du mois de novembre 1993 qui relate l'exode forcé des kurdes où les familles [H.] et [A.] sont mentionnées (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 8). Tu expliques que tu n'étais pas encore né à l'époque mais que tu as souhaité déposer cet article pour expliquer qu'en raison du fait que des soldats sont venus vider et brûler ton village, beaucoup de membres de ta famille éloignée sont venus en Europe (Cf. NEP, p. 14). Or, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales concernant un profil particulier dans un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays visé par ce type de profil encourt un risque d'être persécuté. Cet événement datant d'avant ta naissance ne permet pas de personnaliser une telle crainte dans ton chef.

En conclusion, tu ne démontres pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que tu allègues avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, tu déclares ne pratiquer **aucune religion** dans ton pays (Cf. Dossier administratif de l'OE – Déclarations – Données personnelles, rubrique 9). À ce sujet, relevons qu'il n'existe pas de persécution systématique des athées en Turquie et que tu n'invoques pas de crainte à ce sujet (Cf. NEP, pp. 9-10, p. 21 et Questionnaire « CGRA »).

De plus, tu expliques avoir suivi et travaillé pour les cours de religion à l'école, malgré que « l'islam et toi ne vous entendez pas bien » (Cf. NEP, p. 20).

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes ta carte d'identité (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1). Ce document constitue la preuve de ton identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Tu n'invoques aucune autre crainte à l'appui de ta demande de protection internationale (Cf. NEP, pp. 9-10 et p. 21).

Compte tenu de ce qui précède, tu n'es pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, enfin, que si tu as demandé à obtenir une copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général, lesquelles t'ont été transmises en date du 29 mars 2024, ni toi, ni tes représentants légaux n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputés en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux

Apatrides ainsi que son fonctionnement et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier de procédure.

La partie requérante prend un second moyen de la violation « [...] des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion conscientieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

La partie requérante soutient en substance, qu'au vu des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier de procédure, « [...] les risques pris par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine s'apparentent à un traitement inhumain et dégradant comme il a été démontré ci-dessus, de sorte que le requérant doit, à défaut de se voir reconnaître le statut de réfugié, à tout le moins se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « [...] de reconnaître au requérant la qualité de réfugié », à titre subsidiaire, « [...] d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ; », et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 19 mars 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir le « *COI Focus Turquie : « DEM Parti, DBP : Situation actuelle » du 09 décembre 2024* » (v. dossier de procédure, pièce n°12).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 24 mars 2025 et transmise par voie électronique le 25 mars 20225, la partie requérante communique au Conseil plusieurs liens Internet qui traitent de la situation politique actuelle en Turquie, ainsi que deux nouvelles pièces, à savoir :

« *1. Attestation de participation du requérant au parti HDP et ses activités*

2. Attestations des professeurs de l'Athenée Royal Jourdan à Fleurus concernant le parcours scolaire et professionnel du requérant, 17.02.2025 et 20.09.2024 », (v. dossier de procédure, pièce n° 14).

A l'audience du 26 mars 2025, la partie requérante dépose une traduction libre de la pièce n°1 inventoriée dans la note complémentaire du 24 mars 2025 (v. dossier de procédure, pièce n°16).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de son engagement pour le parti HDP et parce ses autorités lui ont demandé de devenir leur informateur, ce qu'il refuse. Il dit également craindre ses autorités en raison des accusations d'appartenance au PKK portées contre son père. Enfin, il dit également craindre de subir de nouvelles discriminations du fait d'être kurde.

5.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. En termes de requête, la partie requérante argue, notamment que « [...] plusieurs autres membres de la famille du requérant sont membres du HDP et exercent des mandats importants pour le parti. L'un des oncles maternels du requérant, [S.M.] est un dirigeant du parti HDP à Karayazi. L'un des oncles paternels du requérant, [S.H.], était dirigeant du parti HDP à Tekman (NEP, p. 13). Le cousin du requérant [D.], était membre du HDP en Turquie (NEP, p. 8) et est actuellement dirigeant du parti en Belgique (NEP, p. 14). La mère du requérant a également des activités politiques. Le requérant a d'ailleurs très clairement expliqué que sa famille avait un passé « très politisé » (NEP, p. 16). Force est toutefois de constater que la partie adverse n'a pas tenté, de manière approfondie, de comprendre l'implication politique de la famille maternelle et paternelle du requérant. Cet élément n'a pratiquement pas été abordé lors de l'entretien personnel du requérant. ». Elle relève également que « [...] la partie adverse n'a nullement approfondi l'activisme du requérant au sein de la section des jeunes du parti (pourtant un élément très important), ni l'activisme du requérant en Belgique » et dépose une « Attestation de participation du requérant au parti HDP et ses activités » à l'appui de sa note complémentaire.

Enfin, elle relève encore qu'« Il est d'ailleurs étonnant que le COI Focus auquel il est fait référence dans ce dossier (COI Focus « Turquie, Situation des Kurdes « non politisés » »,) soit un COI concernant les Kurdes « non politisés » étant donné que le requérant est très clairement politisé. ».

5.4. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4.1. Premièrement, le Conseil relève que lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse en date du 26 mars 2024, si le requérant a mentionné qu'il avait plusieurs membres de sa famille qui « travaillent activement au sein du HDP » et qui occupent des fonctions de dirigeants du parti HDP à Karayazi ou Tekman (v. dossier administratif, pièce n°9, notes de l'entretien personnel, p.13), la partie défenderesse a effectué une instruction lapidaire de ce contexte familial invoqué.

Or, un tel aspect du récit, compte tenu de son importance au vu des informations objectives déposées au dossier de procédure selon lesquelles « [...] que le contexte familial ou local est important dans l'évaluation du risque que court une personne d'être poursuivie par les autorités car une personne dont les membres de la famille ont des activités politiques est plus exposées à des problèmes » et que, selon un expert de la Turquie : « sometimes the Turkish authorities are deliberately indiscriminate, targeting even those who are on the margins of the HDP/DBP (including family members of activists). Their motivation appears to be to demonstrate that anyone with any links – however tenuous – to the HDP/DBP can be detained, interrogated

and prosecuted » (v. dossier de procédure, pièce n°12, note complémentaire, COI Focus Turquie "DEM Parti, DBP: Situation actuelle" du 09 décembre 2024; dossier administratif, pièce n°19, document n°2) – la décision attaquée reconnaissant elle-même que « *le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités [...]* », ne saurait être considéré comme dénué de pertinence.

A l'audience du 26 mars 2025, la partie défenderesse a relevé tant l'absence de dépôt de document par le requérant concernant les membres de sa famille politisés, que le manque de question posée par l'officier de protection lors de l'audition du requérant à ce sujet, lequel mériterait, selon elle, une nouvelle instruction.

Partant, pour une appréciation correcte du bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une instruction plus rigoureuse et approfondie de cet aspect du récit du requérant.

5.4.2. Deuxièmement, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas les différentes activités que le requérant a eues pour le HDP ou plus généralement pour la cause kurde, mais tire toutefois argument du manque de visibilité de l'intéressé au vu de son engagement modéré.

A l'appui de la note complémentaire, la partie requérante a déposé une copie d'une « *Attestation de participation du requérant au parti HDP et ses activités* » (accompagnée d'une traduction libre déposée à l'audience du 26 mars 2024), non datée, en vue d'attester des activités menées par requérant pour le parti HDP.

Le Conseil observe ensuite que l'appartenance ethnique kurde du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, cette dernière estimant toutefois que cette seule circonstance est insuffisante pour caractériser un besoin de protection dans son chef en se basant sur des informations générales datant de février 2022 et portant sur la « *Situation des Kurdes « non politisés* » , ce qui ne correspond pas exactement au profil allégué par le requérant comme souligné ci-dessus.

En l'occurrence, il apparaît dès lors nécessaire que des informations plus précises et actualisées soient versées au dossier en lien avec le profil allégué par le requérant.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,
présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,
greffier.

Le greffier,
La présidente,

P. MATTA
C. CLAES